

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'achat ni une quelconque forme de démarchage.
L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des Marchés Financiers.*

COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE

ITESOFT

INITIEE PAR

CDML

AGISSANT DE CONCERT AVEC : M. DIDIER CHARPENTIER, MME MICHELE CHARPENTIER,
MME FLORENCE CHARPENTIER, SF2I – SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT POUR
L'INNOVATION, MME ISABELLE PEDRENO, M. FRANÇOIS LEGROS, M. JAMES LYSINGER,
M. JEAN-LUC SAOULI, ERA MANAGEMENT, M. BENOIT DUFRESNE,
M. JEAN-PHILIPPE FONTANA ET MME VALERIE BEZIADE

PRESENTEE PAR



ETABLISSEMENT PRESENTATEUR



CONSEIL

PRIX DE L'OFFRE

4,00 euros par action ITESOFT

DUREE DE L'OFFRE

11 jours de négociation



Le présent communiqué a été établi et déposé auprès de l'AMF le 25 avril 2022, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-18 du Règlement général de l'AMF.

Le projet d'offre publique d'achat simplifiée et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note d'information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de ITESOFT (www.itesoft.com) et peut être obtenu sans frais auprès de ITESOFT (Parc d'Andron – Le Séquoia - 30470 Aimargues), de CDML (Parc d'Andron – Le Séquoia - 30470 Aimargues) et de la BANQUE DELUBAC & CIE (16 place Saléon Terras, 07160 Le Cheylard).

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de CDML seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

Table des matières

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE.....	4
1.1.	Contexte et motifs de l'Offre.....	6
1.2.	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	10
1.3.	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre 12	
1.4.	Acquisition au cours des douze derniers mois.....	15
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....	16
2.1.	Termes de l'Offre	16
2.2.	Titres visés par l'Offre.....	16
2.3.	Modalités de l'Offre.....	16
2.4.	Procédure d'apport à l'Offre	17
2.5.	Interventions de l'Initiateur sur les marchés des actions pendant la période d'Offre ..	18
2.6.	Calendrier indicatif de l'Offre.....	18
2.7.	Financement de l'Offre.....	20
2.8.	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires.....	20
2.9.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	20
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	22
4.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR	22

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 1° et 234-2 du règlement général de l'AMF, la société CDML¹ société par actions simplifiée au capital de 9.129.781,62 €, dont le siège social est situé Parc d'Andron – Le Séquoia- 30470 Aimargues, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 435.005.756, (« **CDML** » ou l'« **Initiateur** ») agissant de concert avec les autres membres du Concert (tel que ce terme est défini ci-après) propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société ITESOFT, société anonyme au capital de 368.029,68 euros, dont le siège social est situé Parc d'Andron – Le Sequoia – 30470 Aimargues et dont le numéro d'immatriculation est 330.265.323 RCS Nîmes (« **ITESOFT** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0004026151, mnémonique ITE, d'acquérir en numéraire la totalité des actions ITESOFT non détenues ou réputées détenues par l'Initiateur aux termes de l'article L 233-9 du Code de commerce au prix unitaire de 4 euros dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée décrite ci-après (l'« **Offre** »).

L'Initiateur agit de concert avec :

- Monsieur Didier Charpentier ;
- Madame Michèle Charpentier ;
- Madame Florence Charpentier ;
- SF2I – SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENT POUR L'INNOVATION, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 L'Orée du Bois Route de Saint-Gilles 30510 Generac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 815.256.698, (« **SF2I** »)² ;
- Madame Isabelle Pedreno ;
- Monsieur François Legros ;
- Monsieur James Lysinger ;
- Monsieur Jean-Luc Saouli ;
- ERA MANAGEMENT, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 69 rue du Cloucq du Vieil 85330 Noirmoutier-en-l'Île et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 852.931.468 (« **ERA** »)³ ;
- Monsieur Benoit Dufresne ;
- Monsieur Jean-Philippe Fontana ;
- Madame Valérie Beziade.

(Ci- après séparément les « **Membres du Concert** », tous ensemble avec l'Initiateur, le « **Concert** »).

L'Offre résulte de la constitution d'une action de concert (au sens de l'article L.233-10 du code de commerce) entre les Membres du Concert du fait de la signature d'un pacte d'actionnaires concertant conclu le 30 septembre 2021 (le « **Pacte d'Actionnaires** »).

¹ CDML est contrôlée par M. Didier Charpentier, Président de la société ITESOFT.

² SF2I est détenue à hauteur de 33,61% par M. Jean-Marc Pedreno premier actionnaire et également Président de SF2I, par M. François Legros à hauteur de 13,69% et le solde du capital est détenu par différentes personnes physiques.

³ ERA MANAGEMENT est contrôlée par M. Emmanuel Rilhac qui en est le gérant.

L'Offre revêt donc un caractère obligatoire en application des articles 234-2 du Règlement général de l'AMF, en raison du franchissement par le Concert du seuil de 30 % du capital et des droits de vote de la Société.

Le même jour les Membres du Concert ont signé un protocole ayant pour objet de convenir des conséquences de leur mise en concert et des principales modalités envisagées de l'Offre en résultant (le « **Protocole** »).

Par communiqué de presse en date du 15 février 2022, la Société a annoncé avoir été informée par le Concert du report du lancement de l'Offre après la publication par la Société des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021, afin de permettre la prise en compte des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021 par l'expert indépendant nommé en vue d'apprécier le caractère équitable des conditions de l'Offre.

A la suite de réflexions stratégiques communes, les Membres du Concert ont déterminé que la mise en œuvre du Retrait Obligatoire serait abandonnée afin de maintenir une cotation des actions sur le marché réglementé Euronext Paris géré par Euronext pour permettre à la Société d'assurer au mieux son développement industriel dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties prenantes, salariés, actionnaires minoritaires, clients, etc.

Un avenant au Protocole a donc été signé le 21 avril 2022 dont l'objet est de renoncer à l'intention de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire à la suite de l'Offre (l' « **Avenant au Protocole** ») et de décider de maintenir l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris, un marché réglementé géré par Euronext. L'Avenant au Protocole stipule également que l'effet de certaines clauses du Pacte d'Actionnaires sont suspendues en raison de la décision de renoncer à l'intention de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire.

A la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur et les Membres du Concert détiennent ensemble 4.671.675 actions de la Société, représentant 9.258.604 droits de vote, soit 76,16% du capital et 85,99% des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions et de 10.766.976 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 à 233-5 du Règlement général de l'AMF.

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conformément aux dispositions de l'article 231-38 du Règlement général de l'AMF ; en particulier, l'Initiateur se réserve la faculté d'acheter tout bloc d'actions étant précisé qu'en application des dispositions de l'article 231-39 du Règlement général de l'AMF, toute intervention sera nécessairement réalisée au Prix de l'Offre par action.

L'Offre porte sur la totalité des actions existantes de la Société non détenues par les Membres du Concert, à l'exception des actions auto-détenues par la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur⁴, soit, à la date du présent projet de Note d'Information, un nombre total maximal de 1.069.704 actions, représentant 1.115.923 droits de vote de la Société, soit 17,44% du capital et 10,36% des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 6.133.828 actions et 10.766.976 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

⁴ L'Offre ne vise pas les 392.449 actions auto-détenues (en ce compris les 41.097 actions liées au contrat de liquidité).

A la date du projet de note d'information et à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

L'Offre sera ouverte pour une durée de onze (11) jours de négociation.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la BANQUE DELUBAC & CIE, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Établissement Présentateur** »), a déposé auprès de l'AMF le 25 avril 2022, le projet d'Offre pour le compte de l'Initiateur, et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

1.1. Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1 Contexte de l'Offre

L'évolution récente de la Société concernant le repli de son niveau d'activité depuis 2018, ont conduit CDML et certains actionnaires historiques et certains membres du comité de direction de la Société, à souhaiter participer plus activement à la définition de la stratégie de la Société afin de pérenniser la poursuite de son développement.

CDML et ces autres actionnaires se sont en conséquence rapprochés afin d'étudier ensemble quelles solutions pourraient être mises en œuvre collectivement pour assurer dans les meilleures conditions la poursuite du développement de la Société. Ces actionnaires et certains membres du comité de direction souhaitent poursuivre la stratégie du groupe et accompagner le redéploiement des ressources de l'entreprise vers l'accroissement de l'offre commerciale afin de consolider la position de la Société sur son marché.

Ce rapprochement les a conduits à conclure le Pacte d'Actionnaires constitutif d'une action de Concert le 30 septembre 2021, entré en vigueur le jour même, dont les principales stipulations sont décrites au paragraphe 1.3 ci-dessous.

Les parties au Pacte d'Actionnaires entendent donc contrôler durablement et ensemble la conduite des affaires de la Société par une politique commune vis-à-vis de la Société. Cette volonté commune se traduit notamment dans le Pacte d'Actionnaires par des accords relatifs à la gouvernance et des accords restreignant les transferts des titres de la Société.

Le Pacte d'Actionnaires et ses principales stipulations ont fait l'objet d'une publicité par l'AMF conformément à la réglementation applicable (Cf. D&I 221C2631 du 7 octobre 2021).

La constitution de ce Concert a également été portée à la connaissance du public le 1^{er} octobre 2021 par la diffusion d'un communiqué de presse. Ce communiqué annonce que le Conseil d'administration de la société ITESOFT s'est réuni le 30 septembre 2021 pour prendre acte :

- de la signature d'un pacte d'actionnaires entre la société CDML, actionnaire majoritaire, la société SF21, certains actionnaires historiques et certains membres du comité de direction d'ITESOFT destiné à mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis d'ITESOFT ;
- du projet d'offre publique qui serait lancée par CDML, pour le compte du concert, au prix de 4,00 euros par action ITESOFT ;
- de la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire si le Concert venait à détenir plus de 90 % du capital et des droits de vote d'ITESOFT à la suite de l'Offre.

Le même jour les Membres du Concert ont également signé un protocole ayant pour objet de convenir des conséquences de leur mise en concert et des principales modalités envisagées de l'Offre obligatoire en résultant (le « **Protocole** »).

Il y était notamment envisagé que si le nombre d'actions ITESOFT non apportées à l'Offre par les actionnaires minoritaires ne représente pas, à la clôture de l'Offre, plus de 10% du capital social et des droits de vote d'ITESOFT, l'Initiateur mettrait en œuvre une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** ») conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du Règlement général de l'AMF. L'Offre et la réalisation, le cas échéant, du Retrait Obligatoire entraîneraient le retrait de la cotation de la Société (le « **Retrait de la Cotation** »).

Le Conseil d'administration de la société ITESOFT, réuni le 30 septembre 2021, a désigné à l'unanimité le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par Monsieur Xavier PAPER, en qualité d'expert indépendant, conformément à l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF, sous réserve de la non-opposition de l'AMF. L'AMF ne s'étant pas opposée à cette désignation, celle-ci a pris effet le 22 octobre 2021.

A la suite de réflexions stratégiques communes, les Membres du Concert ont déterminé que la mise en œuvre du Retrait Obligatoire serait abandonnée afin de conserver une cotation des actions sur le marché réglementé d'Euronext Paris afin de permettre à la Société d'assurer au mieux son développement industriel dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties prenantes, salariés actionnaires minoritaires, clients, etc.

En conséquence, il a été décidé par les Membres du Concert de ne pas utiliser la faculté, offerte par l'article 237-1 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, de demander à l'Autorité des Marchés Financiers, à l'issue de l'Offre ou dans un délai de trois (3) mois à compter de sa clôture, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société.

Un Avenant au Protocole a été signé le 21 avril 2022 dont l'objet est *i)* de convenir de l'abandon du Retrait Obligatoire dans le cadre de l'Offre, *ii)* de décider de maintenir l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris, un marché réglementé géré par Euronext et *iii)* de stipuler que l'effet de certaines clauses du Pacte d'Actionnaires sont suspendues en raison de la décision de renoncer à l'intention de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire.

Le Conseil d'administration de la société ITESOFT, réuni le 30 septembre 2021, a désigné à l'unanimité le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par Monsieur Xavier PAPER, en qualité d'expert indépendant, sous réserve de la non-opposition de l'AMF conformément à l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF. L'AMF ne s'étant pas opposée à cette désignation, celle-ci a pris effet le 22 octobre 2021.

1.1.2 Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est CDML, une société par actions simplifiée de droit français contrôlée par M. Didier Charpentier, Président de la société ITESOFT.

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique qui sera déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

1.1.3 Déclaration de franchissements de seuils et d'intentions

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, les Membres du Concert ont déclaré par courriers auprès de l'AMF et de la Société, en date du 1^{er} octobre 2021 complété notamment par des courriers reçus les 5 et 6 octobre 2021, avoir franchi à la hausse, en date du 30 septembre 2021, tous les seuils légaux entre 5% et 2/3 (inclus) du capital et des droits de vote et détenir, à cette même date, 4.671.675 actions de la Société, représentant 9.233.604 droits de vote, soit 76,16% du capital et 85,96% des droits de vote théoriques de la Société.

A cette occasion, le Concert a également déclaré ses intentions pour les six prochains mois conformément à l'article L. 233-7 VII du Code de commerce.

Ces intentions ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 7 octobre 2021 sous le numéro 221C2631 repris ci-dessous :

« CDML et les autres membres du concert, agissant de concert conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires dont elles sont convenues le 30 septembre 2021, déposeront une offre publique d'achat simplifiée suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire sur la totalité des actions ITESOFT non détenues par le concert. Le franchissement des seuils ayant donné lieu à déclaration d'intention résultant de la mise en concert présentée ci-dessus, aucun financement n'a été mis en place à cette occasion.

Les intentions des membres du concert sur les six prochains mois sont les suivantes :

- *Les actions ITESOFT acquises dans le cadre de l'offre publique le seront par la société CDML ; les acquisitions seront financées sur les fonds propres de CDML ;*
- *Les membres du concert détiennent, à la date de la présente déclaration, 76,16% du capital et 85,96% des droits de vote de la société ITESOFT ;*
- *Les membres du concert contrôlent d'ores et déjà la société ITESOFT et poursuivront l'acquisition de titres ITESOFT dans le cadre de l'offre publique précitée, étant précisé qu'à l'issue de cette offre publique, le concert a l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, si les conditions en sont réunies ;*
- *Sous réserve, d'une part, du retrait obligatoire précité qui entraînerait une radiation des actions ITESOFT des négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, d'autre part, d'une transformation de la société ITESOFT en société par actions simplifiée consécutive à cette radiation, les membres du concert n'envisagent aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;*
- *Les membres du concert envisagent de poursuivre la stratégie mise en œuvre au sein d'ITESOFT ;*
- *Les membres du concert ne sont parties à aucun accord ou instrument mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ni à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ITESOFT ;*
- *A l'exception de ce qui est prévu dans le cadre du pacte d'actionnaires conclu, le 30 septembre 2021 (cf. § 1. supra), les membres du concert n'envisagent pas de demander la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres au Conseil d'administration de la société ITESOFT. »*

Comme il est indiqué précédemment, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des articles 234-2 du Règlement général de l'AMF puisque qu'elle fait suite au franchissement de Concert du seuil 30 % du capital et des droits de vote de la Société.

Toutefois, et comme précisé ci-dessus, l’Avenant au Protocole signé le 21 avril 2022 par les Membres du Concert a pour objet *i)* de convenir de l’abandon du Retrait Obligatoire dans le cadre de l’Offre, *ii)* de décider de maintenir l’admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris, un marché règlementé géré par Euronext et *iii)* de stipuler que l’effet de certaines clauses du Pacte d’Actionnaires sont suspendues en raison de la décision de renoncer à l’intention de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire.

1.1.4 Répartition du capital et des droits de vote de ITESOFT avant l’Offre

Capital social de ITESOFT

A la date du projet de note d’information et à la connaissance de l’Initiateur, le capital social de la Société s’élève à 368.029,68 euros, divisé en 6.133.828 actions ordinaires entièrement libérées, toutes de même catégorie et d’une valeur nominale de 0,06 euro chacune.

Composition de l’actionariat de ITESOFT

À la connaissance de l’Initiateur, le capital et les droits de vote de la Société, à la date du projet de note d’information sont répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d’actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote théoriques
CDML ⁽¹⁾	3 662 452	59,71%	7 281 837	67,63%
Monsieur Didier CHARPENTIER	2 000	0,03%	4 000	0,04%
Madame Michele CHARPENTIER	400	0,01%	800	0,01%
Madame Florence CHARPENTIER	400	0,01%	800	0,01%
Groupe Familial Charpentier	3 665 252	59,75%	7 287 437	67,68%
SF2I ⁽²⁾	610 984	9,96%	1 217 006	11,30%
Madame Isabelle PEDRENO	103 946	1,69%	196 253	1,82%
Monsieur François LEGROS	103 347	1,68%	206 694	1,92%
Monsieur James LYSINGER	50 000	0,82%	100 000	0,93%
Monsieur Jean-Luc SAOULI	85 603	1,40%	171 206	1,59%
Groupe Actionnaires Historiques	342 896	5,59%	674 153	6,26%
ERA MANAGEMENT ⁽³⁾	19 191	0,31%	19 191	0,18%
Monsieur Benoit DUFRESNE	25 000	0,41%	50 000	0,46%
Monsieur Jean-Philippe FONTANA	5 887	0,10%	5 887	0,05%
Madame Valérie BEZIADE	2 465	0,04%	4 930	0,05%
Groupe Nouveaux Managers	52 543	0,86%	80 008	0,74%
TOTAL MEMBRES DU CONCERT	4 671 675	76,16%	9 258 604	85,99%
Auto-détention	392 449	6,40%	392 449	3,64%
Public	1 069 704	17,44%	1 115 923	10,36%
TOTAL SOCIETE	6 133 828	100,00%	10 766 976	100,00%

(1) CDML est contrôlée par M. Didier Charpentier, Président de la société ITESOFT.

(2) SF2I est détenue à hauteur de 33,61% par M. Jean-Marc Pedreno premier actionnaire et également Président de SF2I, par M. François Legros à hauteur de 13,69% et le solde du capital est détenu par différentes personnes physiques.

(3) ERA MANAGEMENT est contrôlée par M. Emmanuel Rihac qui en est le gérant.

A la date du projet de note d'information et à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

1.1.5 Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

1.1.6 Motifs de l'Offre

La constitution du Concert décrite ci-dessus a notamment pour objectif de formaliser l'implication d'un actionariat composé essentiellement de managers dans la poursuite d'une stratégie de développement commune.

L'Offre s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite à l'Initiateur (pour le compte des autres Membres du Concert) par l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF de déposer une offre publique visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société qu'ils ne détiennent pas (à l'exception des 392.449 actions auto-détenues par la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur) à la suite du franchissement à la hausse, de concert avec les autres Membres du Concert, du seuil de 30 % du capital et des droits de vote de la Société, du fait de la mise en concert à la suite de la signature du Pacte d'Actionnaires.

1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1 Stratégie, politique industrielle et financière

L'Initiateur n'a pas l'intention de modifier, à raison de l'Offre, la politique industrielle et commerciale et les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société, en dehors de l'évolution normale de l'activité.

A la date du présent Projet de Note d'Information, il n'y a aucune négociation en cours relative à des acquisitions ou cessions susceptibles de modifier de manière significative le périmètre des activités dans les 12 mois à venir.

1.2.2 Composition des organes sociaux et de la direction de la Société

A la date du Projet de Note d'Information, le Conseil d'administration de la société ITESOFT est composé de :

- Didier CHARPENTIER – Président ;
- Alain GUILLEMIN - Administrateur ;
- François LEGROS – Administrateur ;
- Patrick JONES – Administrateur ;
- Magali MICHEL – Administrateur ;
- Caroline CHARPENTIER - Administrateur.

1.2.3 Intentions concernant l'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectifs et de gestion des ressources humaines.

L'Initiateur n'anticipe pas de changement au sein des effectifs de la Société ou dans la politique d'emploi ou de ressources humaines d'ITESOFT à la suite de l'Offre.

1.2.4 Politique en matière de distribution de dividendes

Il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividende par ITESOFT, pour les cinq dernières années, ont été les suivantes :

Historique des dividendes ITESOFT versés sur les 5 dernières années	
2017	920.074,20 €
2018	945.852,50 €
2019	0 €
2020	0 €
2021	0 €

1.2.5 Intentions en matière de fusion

Il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre l'initiateur et la Société ou plus généralement que la Société procède à une fusion avec une autre société à l'issue de l'Offre.

1.2.6 Synergies – Gains économiques

L'Initiateur est une société holding ayant pour objet la prise de participation et notamment, la gestion de sa participation dans la Société. Par conséquent, l'Initiateur n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société.

1.2.7 Avantages de l'Offre pour la Société et ses actionnaires

L'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions à un prix de 4 euros par action.

Il est rappelé que, lors de l'annonce de l'Offre, le prix faisait ressortir une prime de 18,34% par rapport au cours de clôture du 30 septembre 2021, dernier jour de négociation précédant l'annonce des termes de l'Offre, et de 15,49% et de 14,51% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes, sur une période de trois mois et six mois, respectivement, précédant le 30 septembre 2021.

Les éléments d'appréciation du prix des actions faisant l'objet de l'Offre sont précisés à la section 3 ci-après.

1.2.8 Intention concernant la cotation des actions de la Société à l'issue de l'Offre

Comme annoncé dans un communiqué de presse en date du 22 avril 2022, l'Initiateur et les Membres du Concert souhaitent maintenir l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment C) à l'issue de l'Offre.

Ils ne comptent donc pas utiliser la faculté, offerte par l'article 237-1 du Règlement général de l'AMF, de demander à l'issue de l'Offre ou dans un délai de trois (3) mois à compter de sa clôture la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société si le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représente pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

Si, à la suite de l'Offre, la liquidité des actions ITESOFT sur le marché réglementé Euronext Paris géré par Euronext était fortement réduite, les Membres du Concert ne demanderont pas la radiation des actions à Euronext en sa qualité d'entreprise de marché.

1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre

Sous réserve du Pacte d'Actionnaires dont les principales stipulations sont décrites ci-après, du Protocole et de l'Avenant au Protocole, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun accord lié à l'Offre susceptible d'avoir un impact significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue. En particulier, aucun membre du concert partie au Pacte d'Actionnaires ne bénéficie d'un complément de prix ou d'un prix de sortie garanti.

Principales modalités du Pacte d'Actionnaires conclu le 30 septembre 2021

Action de concert vis-à-vis d'ITESOFT

Pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ITESOFT, les parties au Pacte d'Actionnaires se concerteront préalablement à toute décision du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires d'ITESOFT, en particulier pour ce qui concerne la définition de la stratégie, de la gestion, des politiques opérationnelles et financières de la société et plus largement du groupe ITESOFT.

Transformation d'ITESOFT en société par actions simplifiée

Les parties au Pacte d'Actionnaires s'engagent, dès lors que les conditions légales seront réunies, (et notamment dès que les actions de la société ne seront plus admises à la négociation sur un marché réglementé), à tout mettre en œuvre en vue de la transformation d'ITESOFT en société par actions simplifiée.

Gouvernance d'ITESOFT

Tant que les actions ITESOFT resteront admises à la négociation sur un marché réglementé, M. Didier Charpentier restera président du Conseil d'administration pour la durée son mandat d'administrateur. Suite à la transformation d'ITESOFT en société par actions simplifiée, M. Didier Charpentier sera président de la société. Un Conseil d'administration statutaire aura pour mission :

- de définir la stratégie de la société ;
- de contrôler l'action du président et d'éventuels directeurs généraux en s'assurant que ses

- choix stratégiques sont bien mis en œuvre ;
- de veiller à la qualité de l'information fournie aux actionnaires.

Ce Conseil d'administration sera composé d'au minimum 5 membres (deux représentant CDML et un représentant pour les autres groupes d'actionnaires, à savoir (i) SF2I, (ii) les actionnaires historiques, et (iii) les nouveaux managers) personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés par la collectivité des actionnaires à la majorité simple des droits de vote.

Les décisions suivantes devront être prises en Conseil d'administration à la majorité qualifiée :

- le Conseil d'administration ne pourra convoquer d'assemblée générale, sur les questions suivantes, sans l'approbation écrite préalable à la majorité de 4 administrateurs sur 5 :
 - la modification significative de l'objet social de la société ;
 - le transfert de siège social hors de France ;
 - la création de nouvelles catégories d'actions ;
 - toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
 - la modification des règles statutaires applicables au Conseil d'administration ou à tout autre organe collégial équivalent mis en place post transformation de la société en société par actions simplifiée ;
 - la modification des modalités de nomination et de révocation du président.
- le président ne pourra prendre de décisions, sur les questions suivantes, sans l'approbation écrite préalable du Conseil d'administration à la majorité de 4 membres du conseil sur 5 :
 - l'acquisition de toute société, fonds de commerce, technologie ou la prise de participation dans le capital de toute société pour un montant unitaire supérieur à 300 000 € ;
 - toute création ou fermeture d'établissement ou de filiale ;
 - tout désinvestissement ou cession d'une filiale ou participation, toute vente de technologie ou de marque, quelle qu'en soit la forme (notamment vente, échange, apport en société, cession-bail, licence etc. de brevets, certificats d'utilité, marques, dessins, modèles, enseignes, codes source, procédés techniques non brevetés, tours de mains etc.), fonds de commerce, activité ou similaire pour un montant unitaire supérieur à 300 000 € ;
 - toute conclusion de contrats de franchise, de distribution exclusive ou de licence exclusive, en qualité de concédant pour un montant unitaire supérieur à 300 000 € ;
 - tout recrutement de collaborateur dont le package de rémunération annuelle brute serait supérieur à 100 000 € ;
 - tout investissement supérieur à un montant unitaire de 300 000 € ou tout engagement d'investissement ou toute acquisition de tout bien d'un montant supérieur à 10% du montant prévu au budget ;
 - tout prêts ou crédits d'un montant unitaire supérieur à 300 000 € ;
 - tout contrat ou acte représentant un engagement financier supérieur à 300 000 € ;
 - toute décision d'engager une action en justice ou de conclure une transaction relativement à une instance/action judiciaire dont l'impact financier pour la Société excéderait un montant unitaire supérieur à 300 000 €.

Engagements relatifs aux actions ITESOFT détenues par les parties au Pacte d'Actionnaires

Le Pacte d'actionnaires prévoit les principales stipulations suivantes en matière de transferts de titres :

- une **période d'inaliénabilité** jusqu'au 31 décembre 2023 (hors transferts qualifiés de « **transferts libres** ») ;
- **droit de préemption** : sans préjudice de l'application des autres stipulations du Pacte d'Actionnaires ainsi que de celles des statuts de la société, les signataires se consentent réciproquement un droit de préemption général en cas de projet de transmission d'un ou plusieurs de leurs titres de la société (ci-après le « **droit de préemption** »). Ce droit de préemption général trouvera à s'appliquer en toutes hypothèses, sauf en cas de transferts libres.

Ce droit de préemption s'exercerait selon l'ordre de priorité suivant :

- transmission par un ou plusieurs signataires autres que les membres du groupe familial Charpentier : droit de préemption de 1^{er} rang de CDML et droit de préemption de second rang des autres signataires à proportion pour chacun des préempteurs, du nombre de titres dont il est propriétaire par rapport au nombre total de titres possédés par les préempteurs ;
 - transmission par un membre du groupe familial Charpentier : droit de préemption à proportion pour chacun des préempteurs, du nombre de titres dont il est propriétaire par rapport au nombre total de titres possédés par les préempteurs. Ce droit de préemption en cas de transmission par CDML ne s'appliquera que pour les cessions, par CDML, portant sur plus de 50% du capital d'ITESOFT.
- un **droit de sortie conjointe** en cas de cession par une partie à un tiers de la totalité ou d'une fraction de sa participation ;
 - un **droit de sortie obligatoire** dans le cas où CDML recevrait d'un tiers une offre portant sur plus de 50% du capital et que le droit de préemption de second rang n'était pas mis en œuvre ;
 - un **droit de maintien de sa participation** de tout actionnaire à l'occasion de toute émission de titres ;
 - un droit de mettre en œuvre une **opération de liquidité** (opération d'entrée au capital d'un investisseur financier majoritaire) par CDML sur tout ou partie de sa participation au capital avec un réinvestissement des autres actionnaires.

Les **transferts libres** sont (i) les transferts d'un associé à un membre du groupe d'actionnaires composé de CDML, M. Didier Charpentier, Mme Michèle Charpentier et Mme Florence Charpentier (i.e. transfert interne au « groupe familial Charpentier »), et (ii) les transferts réalisés par les associés à une *holding* dans le cadre des engagements d'apports décrits ci-dessous.

Toute partie souhaitant réaliser un transfert de titres doit au préalable notifier aux autres parties son projet de transfert.

Chaque partie transférant des titres à un tiers au Pacte d'Actionnaires s'engage à obtenir l'adhésion dudit tiers au Pacte d'Actionnaires, en la même qualité que la sienne, au plus tard concomitamment au transfert.

Engagement d'Apports à une *holding*

Afin de rationaliser la structure actionnariale de la société ITESOFT à la suite du retrait de la cotation, les parties concernées prennent les engagements suivants :

- les actionnaires historiques, à savoir, Mme Isabelle Pedreno, M. François Legros, Monsieur James Lysinger, M. Jean-Luc Saouli, s'engagent à apporter leurs actions à une société *holding* commune ;

les nouveaux managers, à savoir, ERA Management, M. Benoît Dufresne, M. Jean-Philippe Fontana, Mme Valérie Beziade, s'engagent à apporter leurs actions à une société *holding* commune ;

Les parties concernées par ces engagements d'apports s'engagent à les réaliser dans les 6 mois de la signature du Pacte d'Actionnaires.

Durée du Pacte d'Actionnaires

Le Pacte d'Actionnaires est conclu pour une durée de cinq ans. Le Pacte d'Actionnaires sera ensuite renouvelé par période de 5 ans. À l'issue de cette durée, chaque partie peut résilier le Pacte d'Actionnaires moyennant un préavis de six mois.

Principales modalités de l'Avenant au Protocole signé le 21 avril 2022

Dans l'Avenant au Protocole signé le 21 avril 2022, les Membres du Concert ont décidé que l'effet de certaines clauses du Pacte d'Actionnaires serait suspendu en raison de la décision de renoncer à l'intention de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire.

Les Membres du Concert y ont aussi convenu de supprimer toutes références à la mise en œuvre du Retrait Obligatoire dans le Protocole.

Les Membres du Concert prennent acte qu'à raison de l'abandon du souhait de mettre en œuvre le Retrait Obligatoire, une nouvelle offre publique ne pourra être lancée par le Concert sur les titres de la Société dans les 12 mois suivant la clôture de l'Offre.

Les Membres du Concert prennent également acte dans l'Avenant au Protocole que certaines clauses du Pactes (relatives à la transformation de la Société en société anonyme, à la modification de la gouvernance et aux engagements d'apport à des holdings), appelées à être mises en œuvre à la suite d'un Retrait Obligatoire, ne prendraient effet que si un Retrait Obligatoire intervenait pendant la durée du Pacte.

1.4. Acquisition au cours des douze derniers mois

Aucun membre du Concert n'a acquis, directement ou indirectement, d'actions ITESOFT au cours des douze (12) derniers mois précédant le dépôt du projet d'Offre.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la BANQUE DELUBAC & CIE, agissant pour le compte de l'Initiateur en qualité d'Établissement Présentateur, a déposé auprès de l'AMF le 25 avril 2022 le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des actions non encore détenues à ce jour, directement ou indirectement, par les Membres du Concert, à l'exception des actions auto-détenues par la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur.

Dans le cadre de l'Offre, laquelle sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir pendant la durée de l'Offre la totalité des actions apportées à l'Offre au prix de 4 euros par action pendant une période de 11 jours de négociation.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que, l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, l'Offre ne sera pas réouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

La BANQUE DELUBAC & CIE, en qualité d'Établissement Présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

2.2. Titres visés par l'Offre

A la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient 3.662.452 actions, représentant 7.281.837 droits de vote, soit 59,71% du capital et 67,63% des droits de vote théoriques de la Société.

Par ailleurs, l'Initiateur est membre du Concert qui détient 4.671.675 actions de la Société, représentant 9.258.604 droits de vote, soit 76,16% du capital et 85,99% des droits de vote théoriques de la Société.

L'Offre porte sur la totalité des actions non détenues, par le Concert susvisé, à l'exception des actions auto-détenues par la Société assimilées aux actions détenues par l'Initiateur, étant précisé que cela représente, à la date du projet de note d'information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 1.069.704 actions, représentant 1.115.923 droits de vote, soit 17,44% du capital et 10,36% des droits de vote théoriques de la Société.

Il n'existe, à la date du projet de note d'information et à la connaissance de l'Initiateur, aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3. Modalités de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général AMF, le projet d'Offre et le projet de note d'information ont été déposés par la BANQUE DELUBAC & CIE, Établissement Présentateur, auprès de l'AMF le 25 avril 2022. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16, III du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse relatif aux termes de l'Offre a été diffusé par l'Initiateur.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, le projet de note d'information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et auprès de la BANQUE DELUBAC & CIE et a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.itesoft.com).

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative au projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du Règlement général de l'AMF, la déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur.

La note d'information ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de l'Établissement Présentateur, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.itesoft.com).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site de la Société.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

L'Offre sera ouverte pendant une période de onze (11) jours de négociation.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne pourra pas être réouverte à la suite de la publication de son résultat définitif en application de l'article 232-3 du Règlement général de l'AMF.

2.4. Procédure d'apport à l'Offre

Les actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actions ITESOFT détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers teneurs de compte ayant reçu instruction des propriétaires d'actions ITESOFT inscrites en compte nominatif de les apporter à l'Offre devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur desdites actions. Il est précisé que la conversion au porteur d'actions inscrites au nominatif pourrait entraîner pour ces actionnaires la perte d'avantages liés à la détention de leurs titres sous la forme nominative.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions (établissement de

crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre.

L'Offre s'effectuera par achats sur le marché, le règlement livraison étant effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution. L'initiateur ne prendra pas en charge les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA afférente) qui resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Les ordres de présentation des actions ITESOFT à l'Offre seront irrévocables.

La BANQUE DELUBAC & CIE, par l'intermédiaire de son partenaire KEPLER CHEUVREUX, agissant en qualité de membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre.

Le projet d'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au présent projet d'Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

2.5. Interventions de l'Initiateur sur les marchés des actions pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 231-38 IV du Règlement général de l'AMF.

En particulier, l'Initiateur se réserve la faculté d'acheter tout bloc d'actions, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article 231-39 II du Règlement général de l'AMF, toute intervention sera nécessairement réalisée (i) sur la base d'un ordre libellé au Prix d'Offre en cas d'acquisition sur le marché, ou au Prix d'Offre et uniquement à ce prix en cas d'acquisition hors marché, à compter du début de la période d'Offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, ou (ii) au Prix d'Offre et uniquement à ce prix de l'ouverture de l'Offre jusqu'à la publication de son résultat.

2.6. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre.

25 avril 2022	<p>Pour l'Initiateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF.- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.itesoft.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du Projet de Note d'Information.- Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information.
---------------	--

17 mai 2022	<p>Pour ITESOFT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant. - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.itesoft.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note en réponse de la Société. - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.
7 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société <p>Pour l'Initiateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.itesoft.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note d'information visée. <p>Pour ITESOFT :- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.itesoft.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note en réponse visée.</p>
8 juin 2022	<p>Pour l'Initiateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.itesoft.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Diffusion par l'Initiateur du communiqué de mise à disposition de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. <p>Pour ITESOFT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.itesoft.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société. - Diffusion par la Société du communiqué de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.

10 juin 2022	Ouverture de l'Offre
24 juin 2022	Clôture de l'Offre
25 juin 2022	Publication par l'AMF et Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre.

2.7. Financement de l'Offre

2.7.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre uniquement, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 380.000 euros (hors taxes).

2.7.2 Mode de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions visées par l'Offre telle que déposée le 25 avril 2022 représentait, sur la base du Prix de l'Offre des actions, un montant maximal de 4.278.816 euros (hors frais divers et commissions).

L'Offre sera financée sur fonds propres de l'Initiateur.

2.8. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses actions ITESOFT à l'Offre ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions à l'Offre.

2.9. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

L'Offre est faite aux actionnaires de la Société situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires.

La diffusion du Projet de Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des titres peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. En conséquence, l'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions.

Ni le Projet de Note d'Information, ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constituent une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale, ne pourrait être valablement faite, ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local. Les détenteurs de titres situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

En conséquence, les personnes en possession du projet de note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

États-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris du Projet de Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes ayant résidence aux États-Unis ou « US persons » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « US Person », (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

Le Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumise à la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ses États et le District de Columbia.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le Prix de l'Offre est de 4,00 € par action.

Le Prix d'Offre se compare comme suit aux différents critères de valorisation retenus :

Récapitulatif des méthodes retenues	Valeur des fonds propres ITESOFT (K€)	Valeur par action ITESOFT (€)	Prime/Décote (%)
Prix d'Offre	22 966	4,0	
A - Méthodes principales			
Actualisation des flux de trésorerie disponibles	13 771	2,40	66,8%
Analyse du cours de bourse			
Cours au 30 septembre 2021	19 406	3,38	18,3%
1 mois	19 246	3,35	19,3%
3 mois	19 885	3,46	15,5%
6 mois	20 055	3,49	14,5%
12 mois	19 148	3,34	19,9%
B - Méthode présentée à titre indicatif			
Multiples des comparables boursiers	15 308	2,67	50,0%
Valeur centrale des méthodes retenues	18 117	3,16	29,2%

Synthèse des méthodes de valorisations

Sources : Atout Capital, BANQUE DELUBAC & CIE

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et seront mises à disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.